

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 195
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions de Code de la Route,

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'entreprise AXIONE – 15A rue Laurent Lavoisier – 26800 PORTES-LÈS-VALENCE – de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise AXIONE – 15A rue Laurent Lavoisier – 26800 PORTES-LÈS-VALENCE – et ses sous-traitants pourront prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune de MEYSSE pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE pour assurer la sécurité des piétons et véhicules, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès obligatoire aux véhicules de secours.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise AXIONE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée,

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 5 :

Il sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur d'AXIONE.

Fait à Meysse,
le 03 novembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

